

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2321

présenté par
Mme Bergé

ARTICLE 11

Après le mot :

« consacrent »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« à la vente de produits présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac, soit au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation, soit un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.